



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le 14 septembre 2017

Ref : 17-000908-1

Le directeur des ressources humaines

à

destinataires in fine

Objet : complément indemnitaire annuel (CIA) 2017 des agents du ministère de l'intérieur appartenant aux corps bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- arrêté du 20 mai 2014 (NOR : RDFF1409306A)
- arrêté du 19 mars 2015 (NOR : RDFF1503471A)
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509522A)
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509523A)
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509525A)
- arrêté du 16 décembre 2015 (NOR : INTA1529543A)
- arrêté du 16 juin 2017 (NOR: INTA1717715A)
- arrêté du 20 juillet 2017 (NOR: INTA1717698A)
- arrêté du 13 juillet 2017 (NOR: SSAR1717358ACED) et arrêté du 10 juin 2016 (NOR: RDFF1613062A)
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFF1427139C)

P.i. : tableaux des montants moyens et maximums du complément indemnitaire annuel pour l'année 2017 (annexes 1 à 3)



Les dispositions ci-après s'appliquent :

- au corps des attachés d'administration de l'État ;
- au corps des ingénieurs des services techniques ;
- au corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;
- au corps des conseillers techniques de service social ;
- au corps des chargés d'études documentaires ;
- aux corps des infirmiers de catégorie A et de catégorie B ;
- au corps des secrétaires administratifs ;
- au corps des contrôleurs des services techniques ;
- au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication ;
- au corps des assistants de service social ;
- au corps des adjoints administratifs ;
- au corps des adjoints techniques IOM et PN ;
- au corps des agents des systèmes d'information et de communication.

Elles concernent les agents affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés ou les services délocalisés du ministère de l'intérieur.

Elles s'appliquent également aux mêmes personnels mis à disposition auprès d'autres administrations et rémunérés par le ministère de l'intérieur (MAD sortantes à titre gratuit).

1. Les principes de l'attribution du complément indemnitaire annuel

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, ces éléments sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel. Il pourra également être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs. Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte. L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service a vocation à être pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants moyens et maximaux pouvant être versés par périmètre d'affectation au titre du CIA sont fixés par la présente instruction.

Pour les assistants de service social, l'attribution du CIA est décidée par le préfet de département après avis du conseiller technique régional.

2. Détermination du montant moyen du CIA

2.1 LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU CIA

Pour l'année 2017, la dotation qui vous sera attribuée au titre du CIA sera établie sur la base des montants moyens par grade et par périmètre d'affectation fixés dans les fiches annexées (annexes 1 et 2) à la présente instruction, **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 30 septembre 2017.**

Ainsi, chaque agent en fonction et présent dans vos services à cette date contribue à hauteur du taux moyen afférent à son grade à la constitution de l'enveloppe budgétaire quelle que soit sa quotité de travail. Les agents en congé longue maladie et en congé longue durée ne sont pas éligibles au CIA et n'abondent donc pas l'enveloppe budgétaire.

Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement le montant moyen déterminé pour chaque catégorie et chaque grade. En revanche, ce montant moyen peut utilement vous servir de référence pour vos décisions individuelles.

S'agissant des directions d'administration centrale du secrétariat général du Ministère, l'enveloppe à répartir sera notifiée, après vérification des tableaux d'effectifs, au début du mois d'octobre.

S'agissant des agents relevant des services de préfecture y compris SIDSIC, une enveloppe unique sera déterminée par les préfets de département sur la base des montants moyens et des effectifs, sans distinction entre les agents dont la paie est imputée sur des programmes différents.

Vous veillerez, à l'issue de cette campagne d'attribution de CIA, à établir un bilan de la mise en œuvre de cette enveloppe unique. Vous voudrez bien le transmettre à la direction des ressources humaines (bureau de la paie et des régimes indemnitaires).

Bien entendu, les décisions d'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel puis leur notification aux agents ne pourront intervenir qu'après vérification des disponibilités budgétaires.

Si la modulation est possible entre corps, il convient de veiller à maintenir un équilibre dans l'utilisation de la dotation qui vous est attribuée au titre du CIA entre les différentes catégories de personnels pouvant en bénéficier au sein de vos services.

2.2 LES AGENTS ÉLIGIBLES

L'attribution du CIA est liée à l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre des entretiens professionnels des agents. En effet, si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité, peuvent être à l'évidence bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service. En particulier, les agents exerçant en plus de leurs attributions les fonctions de maître d'apprentissage et les assistants de prévention doivent être valorisés.

Si le CIA n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribué de façon égalitaire à l'ensemble des agents, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires ; tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité, ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe.

Les agents bénéficiant d'une décharge de service pour se consacrer à une activité syndicale se voient attribuer le montant moyen du CIA correspondant à leur filière et au grade de leur catégorie d'appartenance.

Je vous précise que sont éligibles au CIA du ministère de l'intérieur les agents titulaires ou stagiaires imputés sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307. Les agents gérés par le ministère de l'intérieur et affectés en SIDSIC, dont la rémunération est imputée sur le programme 333, sont également éligibles au CIA. En revanche, en sont exclus les agents contractuels si leur contrat ne prévoit pas expressément le bénéfice de primes, les policiers actifs, les agents de la police technique et scientifique de la police nationale et les ouvriers d'État dont les statuts ne le permettent pas.

Les agents en détachement ou mis à disposition au sein de vos services sont éligibles au CIA et rentrent en compte dans la constitution de l'enveloppe qui vous est attribuée.

Pour les agents appartenant à un corps qui ne bénéficie pas des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, les instructions « TMO-RO » du 7 septembre 2016 (n° 16-000998-I, n° 16-000999-I et n° 16-023413-D) restent applicables pour 2017, notamment en ce qui concerne la prime article 10.

2.3 LE MONTANT ET LES MODALITÉS DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Vous trouverez, en annexe n° 1 à 3 les tableaux avec les montants moyens et maximums du CIA par périmètre d'affectation, catégorie et programme d'imputation budgétaire.

Les montants moyens qui permettent de calculer l'enveloppe indemnitaire à répartir entre vos agents sont déterminés par grade (annexes 1 et 2). Les montants maximums pouvant être attribués au titre du CIA sont pour leur part fixés par groupe de fonctions (annexe 3).

A titre d'exemple, un attaché principal en administration centrale contribue à hauteur de 1 130€ à la constitution de l'enveloppe indemnitaire. Le montant maximum qui peut lui être attribué est déterminé selon son groupe de fonctions, soit par exemple un montant maximum de 1 560€ pour un groupe 3.

Les montants maximums sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Je vous recommande de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

Le montant de PRE collective pouvant être attribué aux agents affectés en service de police et rémunérés sur le programme 176 n'est pas concerné par le plafond maximum de CIA fixé par la présente instruction.

2.4 L'INFORMATION DES AGENTS

Vous voudrez bien veiller à la notification **par écrit à chaque agent** du montant de CIA qui lui est attribué au titre de l'année 2017.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès des agents placés sous votre autorité et vous rappelle enfin que les taux fixés constituent avec la situation des effectifs de votre service la base objective du calcul de l'enveloppe indemnitaire qui vous sera notifiée dans les prochaines semaines.

Un bilan d'attribution du CIA pourra être présenté en comité technique.

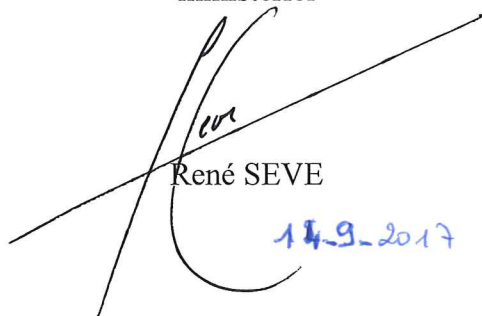
Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (M. Emmanuel Le ROY, chef de bureau, et Mme Anne FORLINI, son adjointe), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

3598 Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel



René SEVE

14-9-2017

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le préfet de police de Paris
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité
Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises
Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service
Madame la secrétaire générale du Conseil d'État

Montants moyens du complément indemnitaire annuel pour l'année 2017

Services centraux et services déconcentrés en Ile-de-France du ministère de l'intérieur - Agents percevant une IFSE d'administration centrale

**Programmes budgétaires 152, 161, 176, 216 et 307
Programme 333 pour les agents du ministère de l'intérieur affectés en SIDSIC**

	Grades	Montant moyen de CIA par agent présent au 30/09/2017
Catégorie A	CAIOM/Attaché hors classe Chef de projet (SRIC) Chef ST	1 250 €
	Attaché principal/Directeur-grade Ingénieur principal SIC Ingénieur principal ST Infirmier hors classe Infirmier de classe supérieure	1 130 €
	Ingénieur SIC Ingénieur ST Conseiller technique Attaché d'administration Infirmier de classe normale	910 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE Assistant principal de service social Contrôleur ST CE Technicien SIC CE	740 €
	Secrétaire administratif CS Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmier CS	690 €
	Secrétaire administratif CN Assistant de service social Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmier	640 €
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv tech 2ème cat Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe	590 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe et 3ème groupe	590 €
	Adjoint administratif Adjoint technique	590 €

Montants moyens du complément indemnitaire annuel pour l'année 2017

Services déconcentrés hors Ile-de-France du ministère de l'intérieur - Agents percevant une IFSE de service déconcentré

Programmes budgétaires 152, 161, 176, 216 et 307
Programme 333 pour les agents du ministère de l'intérieur affectés en SIDSIC

	Grades	Montant moyen de CIA par agent présent au 30/09/2017
Catégorie A	CAIOM/Attaché hors classe Chef de projet (SRIC) Chef ST	1 180 €
	Attaché principal/Directeur-grade Ingénieur principal SIC Ingénieur principal ST Infirmier hors classe Infirmier de classe supérieure	1 060 €
	Ingénieur SIC Ingénieur ST Conseiller technique Attaché d'administration Infirmier de classe normale	880 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE Assistant principal de service social Contrôleur ST CE Technicien SIC CE	690 €
	Secrétaire administratif CS Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmier CS	640 €
	Secrétaire administratif CN Assistant de service social Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmier	590 €
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv tech 2ème cat Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe	520 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe et 3ème groupe	520 €
	Adjoint administratif Adjoint technique	520 €

Montants maximums du complément indemnitaire annuel pour l'année 2017

Services centraux et services déconcentrés du ministère de l'intérieur Tous périmètres confondus

Programmes budgétaires 152, 161, 176, 216 et 307
 Programme 333 pour les agents du ministère de l'intérieur affectés en SIDSIC

	Groupes	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
Corps des attachés	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 560 €
	Groupe 4	1 460 €
Corps des ingénieurs SIC	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 460 €
Corps des ingénieurs ST	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 460 €
Corps des infirmiers de catégorie A	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 460 €
Corps des conseillers techniques	Groupe 1	1 560 €
	Groupe 2	1 460 €
Corps des secrétaires administratifs	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 310 €
	Groupe 3	1 240 €
Corps des contrôleurs ST	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 310 €
	Groupe 3	1 240 €
Corps des techniciens SIC	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 310 €
	Groupe 3	1 240 €
Corps des infirmiers de catégorie B	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 310 €
	Groupe 3	1 240 €
Corps des assistants de service social	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 240 €
Corps des adjoints administratifs	Groupe 1	1 240 €
	Groupe 2	1 200 €
Corps des adjoints techniques IOM et PN	Groupe 1	1 240 €
	Groupe 2	1 200 €
Corps des agents SIC	Groupe 1	1 240 €
	Groupe 2	1 200 €